

Règlement (CE) n° 883/2004 - Nouvelle liquidation de pensions -

Vous percevez déjà une pension allemande qui a été liquidée compte tenu du droit communautaire, ou vous avez déposé une demande de pension dans le passé qui a été rejetée étant donné que les conditions de période de stage compte tenu du droit communautaire n'étaient pas remplies.

A quels pays le droit communautaire s'applique-t-il ?

Jusqu'à présent, les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 coordonnent les systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union Européenne (UE) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie méridionale), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Au-delà, ils s'appliquent aux Etats de l'Espace Economique Européen - EEE - (Islande, Liechtenstein et Norvège) ainsi qu'à la Suisse.

A partir de quelle date le nouveau droit est-il applicable ?

A compter du 1^{er} mai 2010, les règlements en vigueur jusqu'à présent seront remplacés par les nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009. A compter de cette date, les nouveaux règlements ne s'appliquent pourtant qu'en relation avec les Etats membres de l'UE.

Dans les relations avec les Etats de l'EEE et la Suisse ainsi qu'avec les ressortissants des pays tiers relevant du droit communautaire, le nouveau droit communautaire ne sera applicable que lorsque

- l'accord créant l'Espace économique européen (accord EEE) ou
 - l'accord portant sur la libre circulation conclu avec la Suisse ou
 - le règlement (CE) N° 859/2003 du Conseil visant à étendre les dispositions du droit communautaire aux ressortissants de pays tiers
- a été adapté aux nouveaux règlements.

Quels sont les changements pour les pensions ?

Selon les nouveaux règlements, les mêmes principes s'appliquent pour l'essentiel au calcul des pensions comme selon le droit communautaire appliqué jusqu'à présent. Sauf quelques cas exceptionnels, les pensions déjà liquidées ne changent pas.

Dans des cas particuliers, le nouveau droit peut créer pour la première fois un droit à pension.

Les questions suivantes sont conçues pour nous et vous aider à déterminer si le droit communautaire modifié a également une importance pour vous et que vous devriez donc déposer une demande de révision.

1. Percevez-vous, outre votre pension de la Deutsche Rentenversicherung, également une pension du chef de l'assurance sociale agricole et avez-vous versé des cotisations à un régime spécial agricole pour non salariés dans un autre Etat membre de l'UE ? non oui¹
2. Avez-vous versé des cotisations à un régime corporatif des non salariés en Espagne ou en Chypre qui n'ont pas été prises en compte dans votre pension allemande jusqu'à présent ? non oui²
3. Avez-vous déménagé après le 30 avril 2004 de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie en Allemagne en tant que réfugié dit « tardif » (Spätaussiedler) ? non oui³
4. a) Percevez-vous une prestation en tant qu'orphelin(e) (pension d'orphelin ou complément différentiel à la pension d'orphelin) basée sur des périodes d'assurance en Belgique, au Danemark, en France, en Grande-Bretagne ou en Irlande ? non oui⁴
b) Percevez-vous une prestation pour orphelins (pension d'orphelin ou complément différentiel à la pension d'orphelin) et votre père/mère est-il/elle décédé(e) avant le 1^{er} septembre 1999 ? non oui⁴

Dois-je déposer une demande ?

Pour autant que vous ayez répondu à au moins une des questions ci-dessus par « oui », nous vous conseillons de déposer une demande de révision. Si vous percevez déjà une pension, le montant payé jusqu'à présent ne peut pas être diminué par la demande de révision.

A partir de quelle date la nouvelle pension sera-t-elle versée ?

Si vous déposez votre demande de révision jusqu'au **30 avril 2012**, vous recevrez la pension éventuellement plus élevée à compter du 1^{er} mai 2010. A l'expiration de ce délai de deux ans, la pension éventuellement plus élevée ne commence qu'au jour du dépôt de la demande.

Notices et explications :

¹ Vous percevez en Allemagne une pension de la Landwirtschaftliche Sozialversicherung et une de la Deutsche Rentenversicherung, et vous avez également versé des cotisations à un régime spécial agricole des non salariés dans un autre Etat de l'UE. Selon le droit communautaire applicable jusqu'à présent, les périodes d'assurance effectuées au régime spécial agricole des non salariées d'un autre Etat de l'UE qui ont été déjà validées dans une prestation de la caisse de retraite des agriculteurs, étaient certes prises en compte pour l'examen du droit, mais non pour le calcul de votre pension de la Deutsche Rentenversicherung.

Lors de l'application du règlement (CE) n°883/2004, ces périodes d'assurance peuvent être prises en compte en plus également pour le calcul au prorata de la pension de la Deutsche Rentenversicherung. Toutefois, ceci ne mène pas toujours à un résultat plus favorable. La pension de la Deutsche Rentenversicherung n'est régulièrement plus élevée que le calcul effectué jusqu'à présent (au prorata) que s'il existe des périodes non contributives allemandes qui sont évaluées d'une manière plus élevée par des périodes (supplémentaires) effectuées dans des Etats membres.

² Les périodes d'assurance résultant d'un régime spécial corporatif pour les non salariés dont la création reste à l'initiative des intéressés, n'étaient jusqu'à présent pas incluses dans le champ d'application matériel du droit communautaire et ne pouvaient par conséquent pas non plus être prises en compte pour le droit et le calcul de la pension allemande. De tels régimes existent en Chypre pour les médecins et avocats ainsi que pour certaines catégories professionnelles en Espagne.

Lors de l'application du règlement (CE) n°883/2004, ces périodes d'assurance peuvent être prises en compte pour le droit et le calcul au prorata de la pension de la Deutsche Rentenversicherung. Toutefois, la prise en compte n'a pas dans tous les cas une répercussion positive lors du calcul. La pension de la Deutsche Rentenversicherung n'est régulièrement plus élevée que le calcul effectué jusqu'à présent (au prorata) que s'il existe des périodes non contributives allemandes qui sont évaluées d'une manière plus élevée par des périodes (supplémentaires) effectuées dans des Etats membres. Vous pourrez lire dans l'annexe 2 à votre notification de pension si ces périodes d'assurance ont été déjà prises en compte dans votre pension.

³ Les réfugiés dits « tardifs » reconnus par le Bundesvertriebenengesetz (loi fédérale concernant les réfugiés - BVFG) ont droit d'après le Fremdrentengesetz (loi sur les pensions subrogées - FRG). Cela veut dire que les périodes d'assurance effectuées au pays d'origine sont prises en compte dans la pension allemande comme si elles étaient effectuées en Allemagne. Si l'institution d'assurance pension du pays d'origine sert également une pension résultant desdites périodes, celle-ci est imputée sur la pension allemande afin d'éviter des doubles prestations.

Malgré l'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union Européenne, il faut continuer d'appliquer le droit sur les pensions subrogées. En ce qui concerne les Etats baltes Estonie, Lettonie et Lituanie, ceci n'était applicable, d'après le droit en vigueur jusqu'à présent que pour les assurés qui ont déménagé en Allemagne jusqu'au 30 avril 2004 (jour fixé). Lorsque le déménagement s'effectuait à une date ultérieure, les périodes effectuées en

Estonie, Lettonie ou Lituanie pouvaient seulement être retenues dans le cadre du droit communautaire, et chaque Etat ne payait que la pension résultant de ses propres périodes.

Par le règlement (CE) n°883/2004, la réglementation concernant le jour fixé en vigueur jusqu'à présent est annulée. Les périodes d'assurance effectuées en Estonie, Lettonie ou Lituanie peuvent être prises en compte selon le droit sur les pensions subrogées comme des périodes d'assurance allemandes dans la pension allemande même si le déménagement en Allemagne a eu lieu après le 30 avril 2004. Ceci devrait régulièrement entraîner une augmentation de la pension attribuée jusqu'à présent. Dans certains cas, un droit à pension peut être ouvert par le nouveau droit, qui n'était pas donné jusqu'à présent.

⁴ Pour les orphelins, le droit communautaire en vigueur jusqu'à présent prévoyait une exception du principe « chaque Etat membre ne paie que les pensions revenant aux propres périodes ». Pour les pensions d'orphelin, un Etat membre était prioritairement tenu de verser la pension à la place de tous les autres Etats concernés. L'Etat membre compétent regroupait les périodes d'assurance effectuées dans les Etats membres concernés et servait ensuite une pension globale. En règle générale, l'Etat membre compétent était celui dans lequel l'orphelin résidait. L'Etat membre qui ne servait pas de pension d'orphelin a toujours examiné si un complément différentiel devait être payé à la pension globale servie par l'Etat prioritairement débiteur de prestations.

Si l'assuré était déjà décédé avant le 1^{er} septembre 1999, la réglementation ci-dessus valait pour tous des Etats membres de l'époque. Pour autant que des périodes d'assurance aient été également effectuées en Belgique, au Danemark, en France, en Grande-Bretagne ou en Irlande, cette réglementation continuait d'être applicable pour les décès à compter du 1^{er} septembre 1999.

Lors de l'application du règlement (CE) n°883/2004, la Deutsche Rentenversicherung sert une pension d'orphelin propre résultant des périodes d'assurance allemande même si les Etats Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne ou Irlande sont concernés.